

Octobre 1911

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **11 (1911)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

7 octobre
1911.

Adhésion de la Hongrie

aux

**conventions de La Haye sur les conflits de lois en
matière de mariage, de divorce et de séparation
de corps et sur la tutelle des mineurs.**

Par note du 3 octobre 1911, la légation des Pays-Bas à Berne a informé le Conseil fédéral du dépôt, effectué le 22 septembre 1911, des instruments portant, pour la Hongrie, les ratifications des conventions signées à La Haye le 12 juin 1902* pour régler :

- 1^o les conflits de lois en matière de mariage ;
- 2^o les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps ;
- 3^o la tutelle des mineurs.

En conséquence, ces trois conventions entreront en vigueur pour la Hongrie le 22 novembre 1911.

Berne, le 7 octobre 1911.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 371, 381 et 389.

Ordonnance

10 octobre
1911.

sur

l'organisation de l'armée.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 9 de l'arrêté fédéral du 6 avril 1911 sur l'organisation des troupes et de l'article 53 de l'organisation militaire;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier.

A la date du 1^{er} avril 1912, les unités, états-majors et corps de troupes désignés dans la présente ordonnance seront dissous et les nouvelles unités, les nouveaux états-majors et corps de troupes ci-après indiqués seront constitués.

Les unités et états-majors non désignés dans la présente ordonnance, mais mentionnés dans l'arrêté sur l'organisation des troupes, seront constitués ultérieurement à teneur de l'article 5 de l'arrêté fédéral.

Art. 2.

Réorganisation des états-majors des unités d'armée.

Les états-majors des corps d'armée n^{os} 1 à 4 et des divisions n^{os} 1 à 8 seront dissous le 1^{er} avril 1912. Les

10 octobre 1911. états-majors des corps d'armée n^{os} 1 à 3 et des divisions n^{os} 1 à 6 seront constitués à cette date.

Art. 3.

Réorganisation de l'infanterie.

1. *L'attribution de patrouilles du téléphone aux états-majors des bataillons fera l'objet d'une décision ultérieure.*

2. *Modifications concernant les unités cantonales et les états-majors cantonaux de l'élite.*

Canton de *Zurich*. La nouvelle compagnie I/98 sera formée au moyen de cadres et d'hommes de troupe des bataillons 62 à 71.

Canton de *Berne*. Les hommes de langue française du bataillon 23 seront répartis entre les bataillons 21, 22 et 24. Les compagnies de carabiniers I et II/2 seront formées au moyen de cadres et d'hommes de troupe de ces trois bataillons.

Deux nouvelles compagnies (I et II) du bataillon 23 seront formées au moyen de cadres et d'hommes de troupe des bataillons 25 à 40.

La compagnie de carabiniers II/4 sera répartie entre les bataillons 37 à 40.

Canton de *Lucerne*. La compagnie de carabiniers III/4 sera répartie entre les bataillons 41 à 45.

Canton d'*Uri*. Le bataillon 87 sera formé de 3 compagnies.

Canton de *Schwyz*. La compagnie de carabiniers IV/8 sera répartie entre les bataillons 72 et 86.

Canton de *Nidwald*. La compagnie de carabiniers IV/4 prendra le numéro II/4.

Canton de *Glaris*. La compagnie de carabiniers III/8 sera répartie entre les compagnies du bataillon 85. 10 octobre 1911.

Canton de *Fribourg*. La compagnie de carabiniers I/2 sera répartie entre les bataillons 14, 15 et 16. Le canton de Fribourg formera avec des cadres et des hommes de troupe du bataillon 17 (région de langue allemande) la compagnie de carabiniers III/4.

Canton de *Soleure*. La compagnie de carabiniers III/5 prendra le numéro I/5.

Canton de *Bâle-campagne*. Il formera au moyen de cadres et d'hommes de troupe des bataillons 52 et 53 la compagnie de carabiniers III/5. La compagnie de carabiniers IV/5 prendra le numéro II/5.

Canton de *Schaffhouse*. Avec les huit compagnies des bataillons 61 et 98, il sera formé 6 compagnies, savoir I à IV/61, et II et III/98. L'état-major du bataillon 98 sera dissous.

Canton d'*Appenzell-Rh. ext.* La compagnie de carabiniers I/7 sera formée au moyen de cadres et d'hommes de troupe du bataillon 83 et des compagnies I et II/84.

Canton de *St-Gall*. La compagnie de carabiniers III/7 sera répartie entre les bataillons 76 à 82.

La compagnie de carabiniers IV/7 prendra le numéro I/8.

Canton des *Grisons*. La compagnie de carabiniers I/8 prendra le numéro II/8.

La compagnie de carabiniers III/8 sera formée au moyen de cadres et d'hommes de troupe des bataillons 90 à 93 selon les instructions spéciales du Département militaire suisse.

10 octobre
1911.

Les bataillons actuels 90 à 93 formeront les nouveaux bataillons 91 à 93.

Canton d'*Argovie*. La compagnie de carabiniers I/5 prendra le numéro IV/5; la compagnie de carabiniers II/5 sera répartie entre les bataillons 46 et 55 à 60.

Canton de *Thurgovie*. La compagnie de carabiniers I/7 prendra le numéro III/7.

Canton du *Tessin*. La compagnie de carabiniers II/8 sera répartie entre les bataillons 94 à 96. Une V^e compagnie sera formée dans le bataillon 96 (val Bédretto et Léventine).

Canton de *Vaud*. Les nouvelles compagnies I et II/90 seront formées au moyen de cadres et d'hommes de troupe des bataillons 1 à 9.

Canton du *Valais*. La compagnie de carabiniers IV/2 sera répartie entre les bataillons 11, 12 et 88.

Une V^e compagnie sera formée dans le bataillon 89 (district de Conches).

Canton de *Neuchâtel*. Les nouvelles compagnies III et IV/90 seront formées au moyen de cadres et d'hommes de troupe des bataillons 18, 19 et 20.

La compagnie de carabiniers II/2 prendra le numéro III/2.

Canton de *Genève*. La compagnie de carabiniers III/2 prendra le numéro IV/2.

3. *Modifications concernant les unités fédérales et les états-majors fédéraux de l'élite.*

a) *Etats-majors de bataillon*. Les états-majors des bataillons 90 et 98, formés par plusieurs cantons, seront reconstitués.

b) *Etats-majors de régiment et de brigade.* Seront dissous le 1^{er} avril 1912: les états-majors des régiments 1 à 32 et les états-majors des brigades 1 à 16; les états-majors des nouveaux régiments 1 à 36 et des nouvelles brigades 1 à 18 seront constitués à la même date. 10 octobre 1911.

c) *Compagnies de cyclistes.* Seront formées:

La compagnie de cyclistes 1, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major de la 1^{re} division et de l'état-major du 1^{er} corps d'armée.

La compagnie de cyclistes 2, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major de la 2^e et de la 5^e (1/2) division.

La compagnie de cyclistes 3, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major de la 3^e division et de l'état-major du 2^e corps d'armée.

La compagnie de cyclistes 4, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major de la 4^e et de la 5^e (1/2) division.

La compagnie de cyclistes 5, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major de la 6^e et de la 8^e (1/2) division.

La compagnie de cyclistes 6, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major de la 7^e et de la 8^e (1/2) division.

La compagnie de cyclistes 7, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major de l'armée.

10 octobre
1911.

La compagnie de cyclistes 8, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major du 3^e et du 4^e corps d'armée.

Les compagnies de cyclistes 1 à 6 sont recrutées dans les arrondissements de division de même numéro; les compagnies 7 et 8 dans tous les arrondissements de division.

d) Groupes de mitrailleurs d'infanterie.

Seront formées dans le courant de 1912:

6 compagnies de mitrailleurs d'infanterie n^{os} 1 à 6, à 3 sections à 2 mitrailleuses, savoir dans les divisions 1, 3, 5 et 6, 2 sections attelées et une section de mitrailleurs de montagne et, dans les divisions 2 et 4, 3 sections attelées.

Un contrôle de corps spécial sera tenu pour chaque section.

Dès que les effectifs le permettront, il sera formé avec chaque section de mitrailleurs une compagnie à 4 mitrailleuses et les états-majors des groupes 1 à 6 seront constitués.

e) Bataillons d'infanterie des étapes.

Seront formées dans le courant de 1912:

6 compagnies d'infanterie des étapes n^{os} I/101 à I/106, savoir une compagnie par arrondissement de division. Dès que les effectifs le permettront, il sera formé avec chaque compagnie un bataillon d'infanterie des étapes (n^{os} 101 à 106).

Le 1^{er} arrondissement de division fournit la compagnie, soit le bataillon, d'infanterie des étapes n^o 101, le 2^e le n^o 102 et ainsi de suite.

Les compagnies d'infanterie des étapes seront formées au moyen de recrues peu aptes à la marche du contingent annuel de l'infanterie et du génie et des hommes de troupe également peu aptes à la marche des bataillons d'infanterie et des unités du génie de l'élite.

10 octobre
1911.

Les hommes du génie qui passent dans les bataillons d'infanterie des étapes, de l'élite et de la landwehr, peuvent être réunis en sections spéciales.

Le Département militaire suisse publiera des instructions sur le passage dans l'infanterie des étapes.

10 octobre 1911. 4. Réorganisation des unités cantonales et des états-majors cantonaux de l'infanterie de landwehr.

Canton	Bataillon selon la nouvelle organisation des troupes	Formés avec les bataillons de landwehr de l'ancienne organisation	Recrutés dans les bataillons d'élite de la nouvelle organisation des troupes
Zurich	150 à 3 comp.	Car. I et II/11	Car. 6 et I/98
	151	III et IV/121 et 122 (env. $\frac{1}{3}$)	62 et 64
	152	122 (env. $\frac{2}{3}$)	65 et 66
	153	123 (env. $\frac{1}{3}$) et 124 (env. $\frac{1}{3}$)	63 et 67
	154	123 (env. $\frac{2}{3}$)	68 et 69
	155	124 (env. $\frac{2}{3}$)	70 et 71
Berne	128 à 3 comp.	IV/105 et 108 (env. $\frac{1}{3}$)	21 et car. I et II/2
	129	108 (env. $\frac{2}{3}$)	22 et 24
	131	Car. I et II/10 et car. I/12	23, car. 3 et car. I/4
	134	109 (env. $\frac{2}{3}$)	25 et 26
	135	109 (env. $\frac{1}{3}$) et 110 (env. $\frac{1}{3}$)	27 et 28
	136	110 (env. $\frac{2}{3}$)	29 et 30
	137	111 (env. $\frac{2}{3}$)	31 et 32
	138	111 (env. $\frac{1}{3}$) et 113 (env. $\frac{1}{3}$)	33 et 37
	139	113 (env. $\frac{2}{3}$)	38 et 39
	170	112 (env. $\frac{2}{3}$)	34 et 35
	171	112 (env. $\frac{1}{3}$) et I/114	36 et 40
Lucerne	140	II à IV/114	41 et 42
	141	115 (env. $\frac{2}{3}$)	43 et 44
	142 I ^{re} et II ^e comp.	115 (env. $\frac{1}{3}$) et car. II/12	45
Uri	173 I ^{re} comp. et moitié de la II ^e comp.	IV/129	I à III/87
Schwyz	174	II et III/129 et car. III/12	72 et 86

10 octobre
1911.

Canton	Bataillon selon la nouvelle organisation des troupes	Formés avec les bataillons de landwehr de l'ancienne organisation	Recrutés dans les bataillons d'élite de la nouvelle organisation des troupes
Obwald	173, moitié de la II ^e comp. et III ^e comp.	I/129	I à III/47
Nidwald	173, IV ^e comp.	I/129 et car. II/12	IV/47 et car. II/4
Glaris	162, I ^{re} et II ^e comp.	III et IV/116 et car. III/12	85
Zoug	142, III ^e et IV ^e comp.	II/116	48
Fribourg	127 130 à 3 compagnies 166, I ^{re} et II ^e comp.	106 (env. $\frac{2}{3}$) 106 (env. $\frac{1}{3}$) et car. III/9 IV/104	15 et 16 17 et car. III/4 14
Soleure	132 à 3 compagnies 133	117 (env. $\frac{1}{3}$) et car. IV/10 117 (env. $\frac{2}{3}$)	49 et car. I/5 50 et 51
Bâle-Ville	144	III et IV/118	54 et 97
Bâle-Camp.	143 à 5 compagnies	I et II/118 et car. IV/10	52, 53 et car. II et III/5
Schaffhouse	149 à 3 compagnies	I et II/121	61 et II et III/98
Appenzell Rh. ext.	161, I ^{re} à IV ^e comp.	II et III/128 et car. IV/11	83, I et II/84 et car. I et II/7
Appenzell Rh. int.	161, V ^e comp.	IV/128	III et IV/84
St-Gall	158 159 à 3 comp. 160 163	127 (env. $\frac{2}{3}$) 127 (env. $\frac{1}{3}$) et car. III/11 126 (env. $\frac{1}{3}$) et I/128 126 (env. $\frac{2}{3}$)	79 et 80 81 et car. I/8 78 et 82 76 et 77

10 octobre
1911.

Canton	Bataillon selon la nouvelle organisation des troupes	Formés avec les bataillons de landwehr de l'ancienne organisation	Recrutés dans les bataillons d'élite de la nouvelle organisation des troupes
Grisons	162, III ^e comp.	Car. IV/12	Car. II et III/8 } 91 à 93
	164 à 3 comp.	131	
	165 à 3 comp.	133	
Argovie	145 à 3 comp.	I/116 et car. III/10	46 et car. IV/5
	146	119 (env. $\frac{2}{3}$)	55 et 56
	147	119 (env. $\frac{1}{3}$) et 120 (env. $\frac{1}{3}$)	57 et 58
	148	120 (env. $\frac{2}{3}$)	59 et 60
Thurgovie	156	125 (env. $\frac{2}{3}$)	73 et 74
	157 à 3 comp.	125 (env. $\frac{1}{3}$) et car. IV/11	75 et car. III/7
Tessin	175 à 3 comp.	132 et car. IV/12	94 à 96
	176 à 3 comp.		
Vaud	121	101 (env. $\frac{2}{3}$)	1 et 2
	122	101 (env. $\frac{1}{3}$) et 102 (env. $\frac{1}{3}$)	3 et 6
	123 (4 plus tard 5 comp.)	102 (env. $\frac{2}{3}$)	4, 5 et I et II/90
	166, III ^e à VI ^e comp.	Car. I et II/9 et 103 (env. $\frac{1}{3}$)	7 et car. 1
	167	103 (env. $\frac{2}{3}$)	8 et 9
Valais	168 à 3 comp.	I à III/104, car. IV/9 et 130 (hommes de langue française)	} 11, 12, 88
	169 à 3 comp.		
	172 à 3 comp.		
Neuchâtel	125 à 3 comp.	107 (env. $\frac{1}{3}$) et car. III/9	18, III et IV/90 et car. III/2
	126	107 (env. $\frac{2}{3}$)	19 et 20
Genève	124	I, II et III/105 et car. IV/9	10, 13 et car. IV/2

Les cantons dissoudront dans la mesure du nécessaire leurs unités et les états-majors de leurs bataillons actuels et constitueront les nouvelles unités et les nouveaux états-majors de bataillon conformément aux indications qui précèdent.

10 octobre
1911.

5. *Modifications concernant les unités fédérales et les états-majors fédéraux de la landwehr.*

Seront dissous le 1^{er} avril 1912 :

Les états-majors des bataillons 104, 105, 114, 116, 118, 121, 128, 129, car. 9, car. 10, car. 11 et car. 12.

Les états-majors des régiments 33 à 43.

Les états-majors des brigades 17 à 20.

Seront constitués :

- a) Les états-majors des bataillons 142, 161, 162, 166 et 173, formés par plusieurs cantons.
- b) Les états-majors des régiments 37 à 52.
- c) Les états-majors des brigades 19 à 24.
- d) Les compagnies de cyclistes 19 à 24, par une égale répartition des détachements de cyclistes de landwehr des corps d'armée 1 à 4 et de l'état-major de l'armée.
- e) Les compagnies de mitrailleurs d'infanterie 19 à 24, dès qu'il y aura des mitrailleurs d'infanterie dans la landwehr.
- f) Les compagnies (plus tard bataillons) d'infanterie des étapes de landwehr n^{os} I/181 (1^{er} arrondissement de division) à I/186 (6^e arrondissement).

Ces compagnies seront formées au moyen des hommes peu aptes à la marche des bataillons d'infanterie de landwehr et des unités du génie de landwehr de l'arrondissement de division.

10 octobre
1911.

La compagnie (plus tard le bataillon) d'infanterie des étapes I/181 est alimentée par le bataillon d'infanterie des étapes 101 ainsi que par les hommes peu aptes à la marche des autres bataillons et des unités du génie de la 1^{re} division passant en landwehr.

La compagnie (plus tard le bataillon) d'infanterie des étapes I/182 est alimentée par le bataillon d'infanterie des étapes 102 ainsi que par les hommes peu aptes à la marche de la 2^e division passant en landwehr et ainsi de suite.

6. *Composition et numérotation de l'infanterie de l'élite.*

1^{re} division :

La brigade d'infanterie 1, comprenant le régiment d'infanterie 1 (bat. de fus. 1, 2 et 3) et le régiment d'infanterie 2 (bat. de car. 1, bat. de fus. 7 et 90).

La brigade d'infanterie 2, comprenant le régiment d'infanterie 3 (bat. de fus. 4, 5 et 6) et le régiment d'infanterie 4 (bat. de fus. 10 et 13).

La brigade d'infanterie de montagne 3, comprenant le régiment de montagne 5 (bat. de montagne 8 et 9) et le régiment de montagne 6 (bat. de montagne 11, 12 et 88).

La compagnie (plus tard groupe) de mitrailleurs d'infanterie 1.

La compagnie de cyclistes 1.

2^e division :

La brigade d'infanterie 4, comprenant le régiment d'infanterie 7 (bat. de fus. 14, 15 et 16) et le régiment d'infanterie 8 (bat. de fus. 18, 19 et 20).

La brigade d'infanterie 5, comprenant le régiment d'infanterie 9 (bat. de fus. 21, 22 et 24) et le régi-

ment d'infanterie 10 (bat. de fus. 17, 23 et bat. de car. 2). 10 octobre 1911.

La brigade d'infanterie 6, comprenant le régiment d'infanterie 11 (bat. de fus. 49, 50 et 51) et le régiment de carabiniers 12 (bat. de car. 3, 4 et 5).

La compagnie (plus tard groupe) de mitrailleurs d'infanterie 2.

La compagnie de cyclistes 2.

3^e division :

La brigade d'infanterie 7, comprenant le régiment d'infanterie 13 (bat. de fus. 25, 26 et 27) et le régiment d'infanterie 14 (bat. de fus. 28, 29 et 30).

La brigade d'infanterie 8, comprenant le régiment d'infanterie 15 (bat. de fus. 31, 32 et 33) et le régiment d'infanterie 16 (bat. de fus. 37, 38 et 39).

La brigade d'infanterie de montagne 9, comprenant le régiment de montagne 17 (bat. de montagne 34, 35 et 36) et le régiment de montagne 18 (bat. de montagne 40 et 89).

La compagnie (plus tard groupe) de mitrailleurs d'infanterie 3.

La compagnie de cyclistes 3.

4^e division :

La brigade d'infanterie 10, comprenant le régiment d'infanterie 19 (bat. de fus. 41, 42 et 43) et le régiment d'infanterie 20 (bat. de fus. 44, 45 et 48).

La brigade d'infanterie 11, comprenant le régiment d'infanterie 21 (bat. de fus. 46, 52 et 53) et le régiment d'infanterie 22 (bat. de fus. 54 et 97).

La brigade d'infanterie 12, comprenant le régiment d'infanterie 23 (bat. de fus. 55, 56 et 57) et le régiment d'infanterie 24 (bat. de fus. 58, 59 et 60).

10 octobre 1911. La compagnie (plus tard groupe) de mitrailleurs d'infanterie 4.

La compagnie de cyclistes 4.

5^e division:

La brigade d'infanterie 13, comprenant le régiment d'infanterie 25 (bat. de fus. 61, 62, 98 et bat. de car. 6) et le régiment d'infanterie 26 (bat. de fus. 64, 65 et 66).

La brigade d'infanterie 14, comprenant le régiment d'infanterie 27 (bat. de fus. 67, 68 et 69) et le régiment d'infanterie 28 (bat. de fus. 63, 70 et 71).

La brigade d'infanterie de montagne 15, comprenant le régiment de montagne 29 (bat. de montagne 47, 72 et 86) et le régiment de montagne 30 (bat. de montagne 94, 95 et 96).

La compagnie (plus tard groupe) de mitrailleurs d'infanterie 5.

La compagnie de cyclistes 5.

6^e division:

La brigade d'infanterie 16, comprenant le régiment d'infanterie 31 (bat. de fus. 73, 74 et 75) et le régiment d'infanterie 32 (bat. de fus. 79, 80, 85 et bat. de car. 8).

La brigade d'infanterie 17, comprenant le régiment d'infanterie 33 (bat. de fus. 78, 81 et 82) et le régiment d'infanterie 34 (bat. de fus. 83, 84 et bat. de car. 7).

La brigade d'infanterie de montagne 18, comprenant le régiment de montagne 35 (bat. de montagne 76 et 77) et le régiment de montagne 36 (bat. de montagne 91, 92 et 93).

La compagnie (plus tard groupe) de mitrailleurs d'infanterie 6.

10 octobre
1911.

La compagnie de cyclistes 6.

Garnison de St-Maurice:

La compagnie de carabiniers IV/2.

Garnison du Gothard:

Le bataillon d'infanterie de forteresse 87 et les compagnies d'infanterie de forteresse V/89 et V/96.

Troupes d'armée:

Les compagnies de cyclistes 7 et 8.

Les compagnies (plus tard bataillons) d'infanterie des étapes I/101 à I/106.

7. *Composition et numérotation de l'infanterie de la landwehr.*

La brigade d'infanterie 19, comprenant le régiment d'infanterie 37 (bataillons 121, 122 et 123) et le régiment d'infanterie 38 (bataillons 124, 125 et 126); la compagnie de cyclistes 19 est attribuée à cette brigade.

La brigade d'infanterie 20, comprenant le régiment d'infanterie 39 (bataillons 127, 128 et 129) et le régiment d'infanterie 40 (bataillons 130, 131, 132 et 133); la compagnie de cyclistes 20 est attribuée à cette brigade.

La brigade d'infanterie 21, comprenant le régiment d'infanterie 41 (bataillons 134, 135 et 136) et le régiment d'infanterie 42 (bataillons 137, 138 et 139); la compagnie de cyclistes 21 est attribuée à cette brigade.

La brigade d'infanterie 22, comprenant le régiment d'infanterie 43 (bataillons 140, 141 et 142), le régiment d'infanterie 44 (bataillons 143, 144 et 145) et le régiment d'infanterie 45 (bataillons 146, 147 et 148); la compagnie de cyclistes 22 est attribuée à cette brigade.

10 octobre 1911. La brigade d'infanterie 23, comprenant le régiment d'infanterie 46 (bataillons 149, 150, 151 et 152) et le régiment d'infanterie 47 (bataillons 153, 154 et 155); la compagnie de cyclistes 23 est attribuée à cette brigade.

La brigade d'infanterie 24, comprenant le régiment d'infanterie 48 (bataillons 156, 157 et 158), le régiment d'infanterie 49 (bataillons 159, 160, 161 et 162) et le régiment de montagne 50 (bataillons de montagne 163, 164 et 165); la compagnie de cyclistes 24 est attribuée à cette brigade.

La garnison de St-Maurice, comprenant les bataillons d'infanterie de forteresse 166 et 167 et le régiment d'infanterie de forteresse 51 (bataillons d'infanterie de forteresse 168 et 169).

La garnison du Gothard, comprenant le régiment d'infanterie de forteresse 52 (bataillons d'infanterie de forteresse 170 et 171), et les bataillons d'infanterie de forteresse 172, 173, 174, 175 et 176.

Art. 4.

Réorganisation de la cavalerie.

1. Seront constitués dans l'*élite*: les états-majors des groupes de guides 1 à 6.

2. Formation des groupes de guides.

1^{re} division.

Le groupe de guides 1, au moyen des escadrons de guides 1 et 9.

2^e division.

Le groupe de guides 2, au moyen des escadrons de guides 2 et 10.

10 octobre
1911.

3^e division.

Le groupe de guides 3, au moyen des escadrons de guides 3 et 4.

4^e division.

Le groupe de guides 4 au moyen des escadrons de guides 5 et 11.

5^e division.

Le groupe de guides 5, au moyen des escadrons de guides 6 et 12.

6^e division.

Le groupe de guides 6, au moyen des escadrons de guides 7 et 8.

3. Composition et numérotation des brigades de cavalerie.

La brigade de cavalerie 1, comprenant le régiment de dragons 1 (escadrons 1, 2 et 3), le régiment de dragons 2 (escadrons 4, 5 et 6) et la compagnie de mitrailleurs de cavalerie 1.

La brigade de cavalerie 2, comprenant le régiment de dragons 3 (escadrons 7, 8 et 9), le régiment de dragons 4 (escadrons 10, 11 et 12) et la compagnie de mitrailleurs de cavalerie 2.

La brigade de cavalerie 3, comprenant le régiment de dragons 6 (escadrons 16, 17 et 18), le régiment de dragons 7 (escadrons 19, 20 et 21) et la compagnie de mitrailleurs de cavalerie 3.

La brigade de cavalerie 4, comprenant le régiment de dragons 5 (escadrons 13, 14 et 22), le régiment de dragons 8 (escadrons 15, 23 et 24) et la compagnie de mitrailleurs de cavalerie 4.

4. Seront constitués dans la *landwehr*:

Les compagnies de mitrailleurs de cavalerie 11 à 14.

10 octobre
1911.

Les escadrons de guides de landwehr n^{os} 1 à 12 prendront les n^{os} 31 à 42 et les escadrons de dragons de landwehr n^{os} 1 à 24 les numéros 31 à 54.

Art. 5.

Réorganisation de l'artillerie de campagne.

1. Seront constitués :

Les états-majors des brigades d'artillerie 1 à 6.

2. Les groupes d'obusiers seront formés dès que leur matériel aura été acheté.

3. *Composition et numérotation de l'artillerie de campagne.**

1^{er} division.

La brigade d'artillerie 1, comprenant le régiment d'artillerie 1 (groupe 1 avec les batteries 1, 2 et 3; groupe 2, avec les batteries 4, 5 et 6) et le régiment d'artillerie 2 (groupe 3 avec les batteries 13, 14 et 15; groupe 4 avec les batteries 16, 17 et 18). A y ajouter plus tard le groupe d'obusiers 25 avec les batteries 73 et 74.

2^e division.

La brigade d'artillerie 2, comprenant le régiment d'artillerie 3 (groupe 5 avec les batteries 7, 8 et 9; groupe 6 avec les batteries 10, 11 et 12) et le régiment d'artillerie 4 (groupe 7 avec les batteries 25, 26 et 27; groupe 8 avec les batteries 28, 29 et 30). A y ajouter plus tard le groupe d'obusiers 26 avec les batteries 75 et 76.

*) Les changements dans la répartition et la numérotation des régiments d'artillerie sont indiqués par les numéros des batteries.

3^e division.

10 octobre
1911.

La brigade d'artillerie 3, comprenant le régiment d'artillerie 5 (groupe 9 avec les batteries 19, 20 et 21; groupe 10 avec les batteries 22, 23 et 24) et le régiment d'artillerie 6 (groupe 11 avec les batteries 31, 32 et 33; groupe 12 avec les batteries 67, 68 et 69). A y ajouter plus tard le groupe d'obusiers 26 avec les batteries 77 et 78.

4^e division.

La brigade d'artillerie 4, comprenant le régiment d'artillerie 7 (groupe 13 avec les batteries 34, 35 et 36; groupe 14 avec les batteries 70, 71 et 72) et le régiment d'artillerie 8 (groupe 15, avec les batteries 55, 56 et 57; groupe 16 avec les batteries 58, 59 et 60). A y ajouter plus tard le groupe d'obusiers 28 avec les batteries 79 et 80.

5^e division.

La brigade d'artillerie 5, comprenant le régiment d'artillerie 9 (groupe 17 avec les batteries 37, 38 et 39; groupe 18 avec les batteries 40, 41 et 42) et le régiment d'artillerie 10 (groupe 19 avec les batteries 49, 50 et 51; groupe 20 avec les batteries 61, 62 et 63). A y ajouter plus tard le groupe d'obusiers 29 avec les batteries 81 et 82.

6^e division.

La brigade d'artillerie 6, comprenant le régiment d'artillerie 11 (groupe 21 avec les batteries 43, 44 et 45; groupe 22 avec les batteries 46, 47 et 48) et le régiment d'artillerie 12 (groupe 23 avec les batteries 52, 53 et 54; groupe 24 avec les batteries 64, 65 et 66). A y ajouter plus tard le groupe d'obusiers 30 avec les batteries 83 et 84.

10 octobre
1911.

Les brigades d'artillerie sont recrutées dans la mesure du possible dans les arrondissements de division de même numéro.

Art. 6.

Réorganisation de l'artillerie de montagne.

1. *Composition et numérotation provisoires.*

1^{re} division.

A la brigade d'artillerie 1: le groupe d'artillerie de montagne 1 avec les batteries de montagne 1 et 2.

3^e division.

A la brigade d'artillerie 3: la batterie de montagne 3.

5^e division.

A la brigade d'artillerie 5: la batterie de montagne 4.

6^e division.

A la brigade d'artillerie 6: le groupe d'artillerie de montagne 4 (jusqu'ici 2), avec les batteries de montagne 5 et 6.

2. Après l'achat du matériel des trois nouvelles batteries de montagne seront formés:

Pour la brigade d'artillerie 3: le groupe d'artillerie de montagne 2 (batteries de montagne 3 et 7).

Pour la brigade d'artillerie 5: le groupe d'artillerie de montagne 3 (batteries de montagne 4 et 8).

Pour la brigade d'artillerie 6: le groupe d'artillerie de montagne 4 (batteries de montagne 5, 6 et 9).

3. Seront recrutés:

Le groupe d'artillerie de montagne 1, dans le 1^{er} arrondissement de division et la partie de langue française du 2^e arrondissement de division; les autres groupe d'artillerie de montagne, autant que possible dans les arrondissements de division correspondants.

Art. 7.

10 octobre
1911.

Réorganisation de l'artillerie à pied.

1. Seront constitués les groupes d'artillerie à pied 1 à 3 au moyen :

- a) des compagnies d'artillerie à pied d'élite 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 10 ;
- b) des hommes nécessaires pris dans les trains des subsistances 1 à 4 ;
- c) des hommes nécessaires des compagnies du train de l'artillerie à pied de landwehr 1, 2, 3, 5 (le surplus est versé au parc de division) ;
- d) des compagnies d'artillerie à pied de landwehr 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 10.

2. *Composition, numérotation et formation des groupes d'artillerie à pied.*

Le groupe d'artillerie à pied 1 (batteries à pied 1, 2 et 3 ; compagnie d'artillerie à pied de landwehr 11) comprendra :

L'état-major du groupe actuel d'artillerie à pied 1 ; les compagnies d'artillerie à pied 1 et 2 ; environ 175 hommes du train des subsistances 1 ; environ 85 hommes de la compagnie du train de l'artillerie à pied 1 ; les compagnies d'artillerie à pied de landwehr 1 et 2.

Le groupe d'artillerie à pied 2 (batteries à pied 4, 5 et 6 ; compagnie d'artillerie à pied de landwehr 12) comprendra :

L'état-major du groupe actuel d'artillerie à pied 3 ; les compagnies d'artillerie à pied 4 et 5 ; environ 115 hommes du train des subsistances 2 ; environ 60 hommes du train des subsistances 4 ; environ 85 hommes des compagnies du train de l'artillerie à pied

10 octobre
1911.

2 et 3; les compagnies d'artillerie à pied de landwehr
4 et 5.

Le groupe d'artillerie à pied 3 (batteries à pied 7, 8
et 9; compagnie d'artillerie à pied de landwehr 13)
comprendra :

L'état-major du groupe actuel d'artillerie à pied
5; les compagnies d'artillerie à pied 6, 9 et 10; envi-
ron 115 hommes du train des subsistances 3; envi-
ron 60 hommes du train des subsistances 4; environ
85 hommes de la compagnie du train de l'artillerie à
pied 5; les compagnies d'artillerie à pied de land-
wehr 6, 9 et 10. Les hommes en surnombre des com-
pagnies d'artillerie à pied 6, 9 et 10, élite et land-
wehr, peuvent être attribués à l'artillerie de forte-
resse.

Art. 8.

Réorganisation de l'artillerie de parc.

A. *Parc de division.*

1. Seront constitués :

- 15 compagnies de parc d'infanterie ;
- 24 compagnies de parc d'artillerie ;
- 4 compagnies de parc de montagne ;
- 12 états-majors de groupes de parc ;
- 6 états-majors de parc de division.

Les 6 compagnies de parc d'obusiers ne seront con-
stituées qu'après l'achat de leur matériel.

2. *Composition, numérotation, formation et recru-
tement du parc de division et des autres compagnies
de parc.*

1^{re} division : Parc de division 1 :

Le groupe de parc 1, comprenant :

La compagnie de parc d'infanterie I/I et les compagnies de parc d'artillerie II et III/1, formées avec les compagnies de parc 1, 2 et 3; alimentées par le régiment d'artillerie 1. 10 octobre 1911.

Le groupe de parc 2, comprenant:

La compagnie de parc d'infanterie I/2 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/2, formées avec la compagnie d'artillerie à pied 11, la compagnie du train de l'artillerie à pied 1 et la compagnie du train du service de santé 1; alimentées par le régiment d'artillerie 2.

Le parc de division 1 comprendra encore par la suite la compagnie de parc d'obusiers 25, alimentée par le groupe d'obusiers 25 et les régiments d'artillerie 1 et 2.

—————: Autres compagnies de parc:

La compagnie de parc de montagne 31 et la compagnie de parc d'infanterie 35: formées avec la compagnie d'artillerie à pied 11, la compagnie du train 9 (hommes de langue française) et les détachements du train 1 et 2; alimentées par des canonniers des régiments d'artillerie 1, 2 et 3 et par le train de ligne des groupes de mitrailleurs d'infanterie 1 et 2, des compagnies de cyclistes 1 et 2, de la brigade de cavalerie 1 et des groupes de guides 1 et 2.

2^e division: Parc de division 2:

Le groupe de parc 3, comprenant:

La compagnie de parc d'infanterie I/3 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/3, formées avec les compagnies de parc 4, 5 et 6; alimentées par le régiment d'artillerie 3.

Le groupe de parc 4, comprenant:

10 octobre
1911.

La compagnie de parc d'infanterie I/4 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/4, formées avec les compagnies de parc 10, 11 et 12; alimentées par le régiment d'artillerie 4.

Le parc de division 2 comprendra encore par la suite la compagnie de parc d'obusiers 26, alimentée par le groupe d'obusiers 26 et les régiments d'artillerie 3 et 4.

3^e division: Parc de division 3:

Le groupe de parc 5, comprenant:

La compagnie de parc d'infanterie I/5 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/5, formées avec les compagnies de parc 7, 8 et 9; alimentées par le régiment d'artillerie 5.

Le groupe de parc 6, comprenant:

La compagnie de parc d'infanterie I/6 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/6, formées avec les compagnies d'artillerie à pied 13, 15 (détachement de Berne) et les compagnies du train de l'artillerie à pied 2, 3, 5 (détachement de Berne); alimentées par le régiment d'artillerie 6.

Le parc de division 3 comprendra encore par la suite la compagnie de parc d'obusiers 27, alimentée par le groupe d'obusiers 27 et les régiments d'artillerie 5 et 6.

—————: Autres compagnies de parc:

La compagnie de parc de montagne 32 et la compagnie de parc d'infanterie 36, formées avec les compagnies d'artillerie à pied 13 et 15 et les détachements du train 3, 4 et 5; alimentées par des canonnières des régiments d'artillerie 4, 5 et 6, par le train de ligne des groupes de mitrailleurs d'infanterie 2 (hommes de langue allemande) et 3, des compagnies de cy-

clistes 3 et 4, des brigades de cavalerie 2 et 4 et des groupes de guides 2 (hommes de langue allemande) et 3. 10 octobre 1911.

4^e division : Parc de division 4 :

Le groupe de parc 7, comprenant :

La compagnie de parc d'infanterie I/7 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/7, formées avec la compagnie d'artillerie à pied 12 (détachement de Bâle) et les compagnies du train du service de santé 2, 3 et 4 ; alimentées par le régiment d'artillerie 7.

Le groupe de parc 8, comprenant :

La compagnie de parc d'infanterie I/8 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/8, formées avec les compagnies de parc 19, 20 et 21 ; alimentées par le régiment d'artillerie 8.

Le parc de division 4 comprendra encore par la suite la compagnie de parc d'obusiers 28, alimentée par le groupe d'obusiers 28 et les régiments d'artillerie 7 et 8.

5^e division : Parc de division 5 :

Le groupe de parc 9, comprenant :

La compagnie de parc d'infanterie I/9 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/9, formées avec les compagnies de parc 13, 14 et 15 ; alimentées par le régiment d'artillerie 9.

Le groupe de parc 10, comprenant :

La compagnie de parc d'infanterie I/10 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/10, formées avec les compagnies de parc 22 et 23 et les compagnies du train de l'artillerie à pied 2 et 4 (détachement de Zurich) ; alimentées par le régiment d'artillerie 10.

10 octobre
1911.

Le parc de division 5 comprendra encore par la suite la compagnie de parc d'obusiers 29, alimentée par le groupe d'obusiers 29 et les régiments d'artillerie 9 et 10.

————— : Autres compagnies de parc :

La compagnie de parc de montagne 33 et la compagnie de parc d'infanterie 37 : formées avec les compagnies d'artillerie à pied 12 et 13 (détachement de Zurich) et la compagnie du train 9 (hommes de langue allemande) ; alimentées par des canonniers des régiments d'artillerie 7, 8, 9 et 10 et par le train de ligne du groupe de mitrailleurs d'infanterie 4, des compagnies de cyclistes 5 et 6, de la brigade de cavalerie 3 et des groupes de guides 4, 5 et 6.

6^e division : Parc de division 6 :

Le groupe de parc 11, comprenant :

La compagnie de parc d'infanterie 1/11 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/11, formées avec les compagnies de parc 16, 17 et 18 ; alimentées par le régiment d'artillerie 11.

Le groupe de parc 12, comprenant :

La compagnie de parc d'infanterie 1/12 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/12, formées avec la compagnie d'artillerie à pied 15 (détachement de Lucerne), la compagnie de parc 24 et la compagnie du train du service de santé 3 ; alimentées par le régiment d'artillerie 12.

Le parc de division 6 comprendra encore par la suite la compagnie de parc d'obusiers 30, alimentée par le groupe d'obusiers 30 et les régiments d'artillerie 11 et 12.

————— : Autres compagnies de parc :

La compagnie de parc de montagne 34, formée avec la compagnie d'artillerie à pied 15 (détachement de

Lucerne) et les détachements du train 6, 7 et 8; alimentée par des canonniers des régiments d'artillerie 11 et 12 et par le train de ligne des groupes de mitrailleurs d'infanterie 5 et 6. 10 octobre 1911.

Parmi les compagnies de parc de montagne 31 à 34 et les compagnies de parc d'infanterie 35 à 37 destinées aux brigades de landwehr, les compagnies de parc de montagne doivent être les premières au complet. Il y aura lieu de préparer le complètement au moyen de soldats du train du landsturm.

B. Groupes de convois de montagne.

1. Composition et numérotation provisoires.

1^{re} division.

Le groupe de convois de montagne 1, comprenant les convois de munitions de montagne I et II/1 (jusqu'ici 1 et 2) et les convois de vivres de montagne III et IV/1 (jusqu'ici 1 et 2).

3^e division.

Le convoi de munitions de montagne I/2 (jusqu'ici 3).

5^e division.

Le convoi de munitions de montagne I/3 (jusqu'ici 4).

6^e division.

Le groupe de convoi de montagne 4, comprenant les convois de munitions de montagne I et II/4 (jusqu'ici 5 et 6) et les convois de vivres de montagne IV et V/4 (jusqu'ici 3 et 4).

2. Dès que les effectifs le permettront, on formera pour les 3^e et 5^e divisions les groupes de convois de montagne 2 et 3, comprenant chacun 2 convois de munitions et 2 convois de vivres de montagne, et l'on donnera au groupe de convois de montagne 4 un troisième convoi de munitions.

10 octobre
1911.

3. Seront alimentés:

Groupe de convois de montagne 1:

Les convois de munitions I et II/1, par les batteries de montagne 1 et 2.

Les convois de vivres III et IV/1, par les convoyeurs de la brigade d'infanterie de montagne 3, de la compagnie de mitrailleurs de montagne III/1, de la compagnie de sapeurs de montagne IV/1 et du groupe sanitaire de montagne 1.

Groupe de convois de montagne 2:

Les convois de munitions I et II/2, par les batteries de montagne 3 et 7.

Les convois de vivres III et IV/2, par les convoyeurs de la brigade d'infanterie de montagne 9, de la compagnie de mitrailleurs de montagne III/3, de la compagnie de sapeurs de montagne IV/3 et du groupe sanitaire de montagne 2.

Groupe de convois de montagne 3:

Les convois de munitions I et II/3, par les batteries de montagne 4 et 8.

Les convois de vivres III et IV/3, par les convoyeurs de la brigade d'infanterie de montagne 15, de la compagnie de mitrailleurs de montagne III/5, de la compagnie de sapeurs de montagne IV/5 et du groupe sanitaire de montagne 3.

Groupe de convois de montagne 4:

Les convois de munitions I, II et III/4, par les batteries de montagne 5, 6 et 9.

Les convois de vivres IV et V/4, par les convoyeurs de la brigade d'infanterie de montagne 18, de la compagnie de mitrailleurs de montagne III/6 et de la compagnie de sapeurs de montagne IV/6.

Les hommes en surnombre des convois de munitions serviront à alimenter les convois de vivres. 10 octobre 1911.

Il y aura lieu de préparer le complètement des convois de montagne incomplets au moyen d'hommes du landsturm.

Art. 9.

Réorganisation des troupes du génie.

1. Seront constitués dans l'*élite*:

1^{re} division.

Le bataillon de sapeurs 1 : avec le bataillon du génie 1 et la compagnie de sapeurs I/2.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 1 : avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 1.

2^e division.

Le bataillon de sapeurs 2 : avec le bataillon du génie 2 (moins la compagnie I/2), la compagnie de sapeurs I/5 et les compagnies de pionniers de chemin de fer I et II.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 2 : avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 1.

3^e division.

Le bataillon de sapeurs 3 : avec le bataillon du génie 3 et la compagnie de sapeurs I/4.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 3 : avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 2.

4^e division.

Le bataillon de sapeurs 4 : avec le bataillon du génie 5 (moins la compagnie I/5), le bataillon du génie 4 (moins la compagnie I/4) et les compagnies de pionniers de chemin de fer III et IV.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 4 : avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 2.

10 octobre
1911.

5^e division.

Le bataillon de sapeurs 5 : avec le bataillon du génie 6 et la compagnie de sapeurs I/8.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 5 : avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 3.

6^e division.

Le bataillon de sapeurs 6 : avec les bataillons du génie 7 et 8 (moins la compagnie I/8).

La compagnie de pionniers-télégraphistes 6 : avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 4.

Les bataillons de sapeurs 1, 3, 5 et 6 seront formés en quatre compagnies pendant le cours de répétition de 1912 et les compagnies de sapeurs IV/1, IV/3, IV/5 et IV/6 seront organisées en compagnies de montagne.

Troupes d'armée.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 7 : avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 3.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 8 : avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 4.

Le partage des anciennes compagnies de télégraphistes 3 (nouv. 5) et 4 (nouv. 6) n'aura lieu qu'après l'achat du matériel des nouvelles compagnies 7 et 8.

La compagnie de pontonniers I/1 : avec la compagnie actuelle de pontonniers II/1.

La compagnie de pontonniers I/2 : avec la compagnie actuelle de pontonniers I/2.

La compagnie de pontonniers I/3 : avec la compagnie actuelle de pontonniers I/3.

Sont recrutés : Les bataillons de sapeurs 1 à 6 et les compagnies de pionniers-télégraphistes 1 à 6 : dans

les arrondissements de division de leur numéro; la compagnie de pontonniers I/1: dans les 1^{er} et 2^e (contrées de langue française) arrondissements de division; la compagnie I/2 dans les 3^e et 4^e arrondissements; la compagnie I/3 dans les 5^e et 6^e; les compagnies de pionniers-télégraphistes 7 et 8, dans tous les arrondissements de division.

10 octobre
1911.

2. Seront constitués dans l'*élite et la landwehr réunies*:

Le bataillon de pontonniers 1.

Etat-major	}	avec l'état-major des équipages de pont 1 élite et 1 landwehr et les compagnies actuelles de pontonniers I/1, II/1 élite et 1 landwehr.
Compagnie de pontonniers II/1		
Compagnie de pontonniers III/1		

La compagnie de pontonniers I/1 fait partie de ce bataillon.

Le bataillon de pontonniers 2.

Etat-major	}	avec les états-majors des équipages de pont 2 et 4 élite et les compagnies actuelles de pontonniers I/4, II/3 élite et 2 landwehr.
Compagnie de pontonniers II/2		
Compagnie de pontonniers III/2		

La compagnie de pontonniers I/2 fait partie de ce bataillon.

Le bataillon de pontonniers 3.

Etat-major	}	avec les états-majors des équipages de pont 3 élite et 2 landwehr et les compagnies actuelles de pontonniers II/4 élite et 3 et 4 landwehr.
Compagnie de pontonniers II/3		
Compagnie de pontonniers III/3		

10 octobre
1911.

La compagnie de pontonniers I/3 fait partie de ce bataillon.

La *compagnie de pionniers-aérostiers*: avec la compagnie actuelle; la formation du groupe d'aérostiers à deux compagnies reste réservée.

La *compagnie de pionniers-signaleurs*: avec les signaleurs des compagnies de télégraphistes d'élite et de landwehr.

La *compagnie de pionniers-projecteurs*: avec les pionniers-projecteurs des compagnies d'artillerie à pied d'élite et de landwehr 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 10. Ces hommes porteront l'uniforme du génie avec un attribut spécial.

La formation de la compagnie de *pionniers-radio-télégraphistes* reste réservée.

Sont recrutés: Les bataillons de pontonniers 1, 2 et 3, les compagnies de pionniers-signaleurs, de pionniers-projecteurs et de pionniers-aérostiers, dans tous les arrondissements de division.

3. Seront constitués dans la *landwehr*:

Le bataillon de sapeurs 19 (compagnies I à III), avec les compagnies de sapeurs de landwehr 1, 3 et 3.

Le bataillon de sapeurs 20 (compagnies I à III), avec les compagnies de sapeurs de landwehr 4 et 8 et les compagnies de pionniers de chemin de fer de landwehr 1 et 2.

Le bataillon de sapeurs 21 (compagnies I à III), avec les compagnies de sapeurs de landwehr 5, 6 et 7.

Le bataillon de sapeurs 23 (compagnies I à III), avec les compagnies de sapeurs de landwehr 9 et 10 et les compagnies de pionniers de chemin de fer de landwehr 3 et 4.

Le bataillon de sapeurs 23 (compagnies I à III), avec les compagnies de sapeurs de landwehr 11, 12 et 15. 10 octobre 1911.

Le bataillon de sapeurs 24 (compagnies I à III), avec les compagnies de sapeurs de landwehr 13, 14 et 16.

Les bataillons de sapeurs de landwehr sont alimentés par les bataillons d'élite des arrondissements de division correspondants.

Les compagnies de sapeurs III/19 (formée avec la compagnie de landwehr 2), III/21 (formée avec landwehr 7), III/23 (formée avec landwehr 15) et III/24 (formée avec landwehr 16) seront organisées comme compagnies de sapeurs de montagne et seront attribuées aux garnisons des fortifications.

Les compagnies de pionniers-télégraphistes de landwehr 1 à 4 prendront les numéros 19, 21, 23 et 24 (landwehr).

Elles seront alimentées :

La compagnie de pionniers-télégraphistes 19 (ancienne 1 lw.), par 1 et 2.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 21 (ancienne 2 lw.), par 3 et 7.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 23 (ancienne 3 lw.), par 5 et 6.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 24 (ancienne 4 lw.), par 4 et 8.

La constitution des compagnies de pionniers-télégraphistes de landwehr 20, 22, 25 et 26 reste réservées.

4. Les recrues du génie peu aptes à la marche seront versées dans les bataillons d'infanterie des étapes 101 à 106 ; il en sera de même des hommes de troupe peu aptes à la marche des unités de génie de l'élite et de la landwehr, qui seront versés dans les bataillons d'infanterie des étapes 101 à 106 ou 181 à 186.

10 octobre
1911.

Art. 10.

Réorganisation des troupes du service de santé.

1. Seront constitués dans l'*élite*:

1^{re} division.

Le groupe sanitaire 1, comprenant les compagnies sanitaires I à IV/1, et le groupe sanitaire de montagne 1, comprenant les compagnies sanitaires de montagne V et VI/1; formés avec le lazaret de division 1 et le lazaret de corps 1.

2^e division.

Le groupe sanitaire 2, comprenant les compagnies sanitaires I à VI/2; formé avec les lazarets de division 2 et 5.

3^e division.

Le groupe sanitaire 3, comprenant les compagnies sanitaires I à IV/3, et le groupe sanitaire de montagne 3, comprenant les compagnies sanitaires de montagne V et VI/3; formés avec le lazaret de division 3 et le lazaret de corps 2.

4^e division.

Le groupe sanitaire 4, comprenant les compagnies sanitaires I à VI/4; formé avec les lazarets de division 4 et 6.

5^e division.

Le groupe sanitaire 5, comprenant les compagnies sanitaires I à IV/5, et le groupe sanitaire de montagne 5, comprenant les compagnies sanitaires de montagne V et VI/5; formés avec le lazaret de division 8 et le lazaret de corps 3.

6^e division.

Le groupe sanitaire 6, comprenant les compagnies sanitaires I à IV/6, et le groupe sanitaire de montagne 6,

comprenant les compagnies sanitaires de montagne V et VI/6; formés avec le lazaret de division 7 et le lazaret de corps 4. 10 octobre 1911.

Les groupes sanitaires et les groupes sanitaires de montagne sont recrutés dans les arrondissements de division de même numéro.

2. Seront constitués dans la *landwehr* :

L'ambulance 19 et le lazaret de campagne 11, alimentés par le groupe sanitaire 1.

L'ambulance 20, le lazaret de campagne 12 et les trains sanitaires 1 à 5, alimentés par le groupe sanitaire 2.

L'ambulance 21 et le lazaret de campagne 13, alimentés par le groupe sanitaire 3.

L'ambulance 22, le lazaret de campagne 14 et les trains sanitaires 6 à 10, alimentés par le groupe sanitaire 4.

L'ambulance 23 et le lazaret de campagne 15, alimentés par le groupe sanitaire 5.

L'ambulance 24 et le lazaret de campagne 16, alimentés par le groupe sanitaire 6.

L'ambulance de montagne 25 (sans les convoyeurs), alimentée par le groupe sanitaire de montagne 1.

L'ambulance de montagne 26 (sans les convoyeurs), alimentée par le groupe sanitaire de montagne 3.

L'ambulance de montagne 27 (sans les convoyeurs), alimentée par le groupe sanitaire de montagne 5.

L'ambulance de montagne 28 (avec les convoyeurs), alimentée par le groupe sanitaire de montagne 6.

Chaque lazaret de campagne comprend les ambulances I et II et les colonnes sanitaire III et IV, auxquelles viennent s'ajouter les colonnes de secours V et VI de la Croix-rouge.

La formation des 18 ambulances, des 4 ambulances de montagne, des 12 colonnes sanitaires et des 10 trains

10 octobre
1911. sanitaires, au moyen des 16 ambulances actuelles de la landwehr, des 5 colonnes sanitaires, des 3 trains sanitaires et du personnel surnuméraire du service de santé de la landwehr, est confiée au service de santé du Département militaire suisse.

Le personnel sanitaire disponible doit être employé en premier lieu à la formation des ambulances et des ambulances de montagne. Dans les colonnes sanitaires et les trains sanitaires, il y aura lieu de remplir, dans la mesure du possible, les places des cadres et de préparer le remplacement des hommes de troupe manquants au moyen du landsturm et des secours volontaires.

Art. 11.

Réorganisation des troupes des subsistances.

1. Seront constitués dans l'*élite* :

Pour les divisions 1 à 6, les groupes des subsistances 1, 2, 3, 4, 5 et 6, comprenant chacun les compagnies I et II. La 1^{re} compagnie du groupe des subsistances 2 est de langue française et la 2^e de langue allemande.

2. Seront constituées dans l'*élite et la landwehr réunies* :

Les compagnies de boulangers 1 à 9.

3. Seront constituées dans la *landwehr* :

Les compagnies des subsistances 19 à 24.

Les groupes des subsistances 1 à 6 seront formés au moyen des compagnies actuelles des subsistances 1 à 8 élite ; les compagnies de boulangers au moyen des boulangers des compagnies actuelles des subsistances 1 à 8, élite et landwehr ; les compagnies des subsistances de landwehr 19 à 24 au moyen du reste

des hommes des compagnies des subsistances 1 à 8 landwehr. 10 octobre 1911.

Les groupes des subsistances seront alimentés, dans la mesure du possible, par des recrues des arrondissements de division de même numéro; les compagnies de boulangers 1 et 2 seront recrutées dans les contrées de langue française et les compagnies 3 à 9 dans celles de langue allemande, en ayant égard aux places de rassemblement de corps des compagnies.

Les officiers des nouveaux groupes des subsistances seront pris parmi les officiers des détachements et trains des subsistances actuels.

Art. 12.

Réorganisation de la troupe du train.

1. Compagnies du train de pontons.

Seront constituées dans l'*élite* (env. $\frac{2}{3}$) et la *landwehr* (env. $\frac{1}{3}$) réunies :

La compagnie du train de pontons 1, avec environ la moitié du train des équipages de pont 1 et 2 *élite* et 1 *landwehr*; elle se recrute dans les 1^{er} et 2^e arrondissements de division.

La compagnie du train de pontons 2, avec environ la moitié du train des équipages de pont 2 et 4 *élite* et 2 *landwehr*; elle se recrute dans les 3^e et 4^e arrondissements de division.

La compagnie du train de pontons 3, avec le train de l'équipage de pont 3 et environ la moitié du train de l'équipage de pont 2 *landwehr*; elle se recrute dans les 5^e et 6^e arrondissements de division.

10 octobre
1911.

2. *Train de ligne des troupes du service de santé
de l'élite.*

Seront attribués :

Au groupe sanitaire et au groupe sanitaire de montagne
1 : 1 officier, 7 sous-officiers et 60 soldats du train
du train de l'équipage de pont 1.

Au groupe sanitaire 2 : 1 officier, 7 sous-officiers et 65
soldats du train du train de l'équipage de pont 1
(env. $\frac{1}{4}$), du train des subsistances 1 (env. $\frac{1}{4}$) et
du train des subsistances 2 (env. $\frac{1}{2}$).

Au groupe sanitaire et au groupe sanitaire de montagne
3 : 1 officier, 7 sous-officiers et 60 soldats du train
du train des subsistances 2.

Au groupe sanitaire 4 : 1 officier, 7 sous-officiers et 65
soldats du train du train de l'équipage de pont 4.

Au groupe sanitaire et au groupe sanitaire de montagne
5 : 1 officier, 7 sous-officiers et 60 soldats du train
du train des subsistances 4.

Au groupe sanitaire et au groupe sanitaire de montagne
6 : 1 officier, 7 sous-officiers et 60 soldats du train
du train des subsistances 3.

1 sous-officier et 9 soldats du train seront attribués
à chaque compagnie sanitaire.

1 sous-officier et 7 soldats du train seront attribués
à chaque compagnie sanitaire de montagne.

1 officier, 1 sous-officier et 10 soldats du train seront
attribués à chaque état-major de groupe sanitaire.

Au fur et à mesure des achats d'équipement de
montagne, les soldats du train des compagnies sanitaires
de montagne seront soit remplacés par des convoyeurs,
soit transférés à l'état-major du groupe sanitaire de
montagne.

3. *Train de ligne des troupes du service de santé de landwehr.* 10 octobre 1911.

Seront attribués :

Aux ambulances 19 à 24 et à l'ambulance de montagne 28 : 1 sous-officier du train et 9 soldats du train ; aux états-majors des lazarets : 5 soldats du train. On les prendra dans la moitié du train de l'équipage de pont 1 lw. et, dans la mesure des besoins, dans les compagnies du train de landwehr 2, 5 et 8.

Pour les colonnes sanitaires, il y aura lieu de préparer la répartition à chacune d'elles d'un officier du train, de 2 sous-officiers du train et de 35 soldats du train du landsturm tant qu'il n'y aura pas de troupe du train de landwehr disponible.

4. *Train de ligne des troupes des subsistances.*

Seront attribués à chaque groupe des subsistances : Environ 14 sous-officiers du train de l'élite (7 par compagnie), 6 de la landwehr (3 par compagnie), 125 soldats du train (y compris le trompette et le sellier) de l'élite et 65 de la landwehr.

Seront incorporés :

Au groupe des subsistances 1 : les hommes de l'élite du train des subsistances 1, les hommes de la landwehr de la compagnie du train de landwehr 1.

Au groupe des subsistances 2 : les hommes de l'élite des trains des subsistances 1 (env. $\frac{1}{2}$) et 2 (env. $\frac{1}{2}$), les hommes de la landwehr des compagnies du train de landwehr 2 et 5 (chacune env. la moitié).

Au groupe des subsistances 3 : les hommes de l'élite du train des subsistances 2, les hommes de la landwehr de la compagnie du train de landwehr 3.

10 octobre 1911. Au groupe des subsistances 4 : les hommes de l'élite des trains des subsistances 3 et 4 (chacun env. la moitié), les hommes de la landwehr des compagnies du train de landwehr 4 et 5.

Au groupe des subsistances 5 : les hommes de l'élite du train des subsistances 4, les hommes de la landwehr de la compagnie du train de landwehr 6.

Au groupe des subsistances 6 : les hommes de l'élite du train des subsistances 3, les hommes de la landwehr des compagnies du train de landwehr 7 et 8 (env. $\frac{1}{4}$).

5. Compagnies du train pour les garnisons des fortifications.

Seront constitués :

Le groupe du train de la garnison du Gothard, comprenant :

La compagnie du train de forteresse 1, formée avec la compagnie du train de l'artillerie à pied 4, alimentée par des recrues.

La compagnie du train de forteresse 2, formée avec les convoyeurs instruits pour les troupes de forteresse du Gothard.

La compagnie du train de forteresse 3, formée avec le train de ligne des nouveaux bataillons de landwehr 170 à 176.

La compagnie du train 4 de la garnison de Saint-Maurice et le train de ligne des nouveaux bataillons de landwehr 166 à 169.

6. Les unités du train indiquées ci-dessous seront dissoutes :

Les trains des équipages de pont 1 à 4 élite et 1 et 2 landwehr, utilisés pour les compagnies du train de

pontons 1 à 3 et le train de ligne du service de santé. 10 octobre
1911.

Les trains des subsistances 1 à 4 avec les sections 1 à 8, utilisés pour l'artillerie à pied, le train de ligne du service de santé, les groupes des subsistances.

Les compagnies du train de l'artillerie à pied de landwehr 1 à 3 et 5, utilisées pour les groupes de parc 2, 6 et 10.

La compagnie du train de l'artillerie à pied de landwehr 4, utilisée pour la compagnie du train de forteresse 2.

Les compagnies du train sanitaire 1 à 4, utilisées pour les groupes de parc 2, 7 et 12.

Les compagnies du train de landwehr 1 à 8, utilisées pour les groupes des subsistances 1 à 6, pour les ambulances 19 à 24, pour l'ambulance de montagne 28 et les états-majors des lazarets 11 à 16 (dans les troupes de santé de landwehr seulement des hommes des compagnies du train de landwehr 2, 5 et 8).

La compagnie du train de landwehr 9 et les détachements du train de landwehr 1 à 8, utilisés pour les compagnies de parc de montagne 31 à 34 et pour les compagnies de parc d'infanterie 35 à 37.

Art. 13.

Les autorités militaires des cantons et les services de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, le service de santé et le commissariat central des guerres sont autorisés, en formant les unités et les corps de troupes, à modifier légèrement la répartition en vue d'égaliser les effectifs et de faciliter le rassemblement des troupes.

10 octobre
1911.

Art. 14.

La *réorganisation* des troupes doit être assez avancée à la fin de mars 1912 pour que les corps de troupes et les unités puissent entrer au service sur les places de rassemblement de corps suivant l'ordre de bataille de 1912, établi en conformité de la nouvelle organisation des troupes.

Les cours spéciaux — revues d'organisation — de certains corps de troupes et unités seront fixés une fois que l'Assemblée fédérale les aura arrêtés à teneur de l'article 123 de l'organisation militaire.

Art. 15.

Les cantons effectueront avant la fin de février 1912 la répartition des officiers, sous-officiers et soldats d'infanterie aux nouveaux états-majors de bataillon et aux nouvelles compagnies; ils établiront pour cette date les contrôles de corps des nouveaux états-majors cantonaux et des nouvelles unités cantonales.

Les services du Département militaire suisse effectueront avant la fin de février 1912 la répartition des officiers, sous-officiers et soldats aux états-majors fédéraux et aux unités fédérales et le complètement des états-majors cantonaux et des unités cantonales au moyen d'officiers, de sous-officiers et soldats d'autres armes; ils établiront pour cette date les contrôles de corps des états-majors fédéraux et des unités fédérales.

Les contrôles de corps des unités dont la revue d'organisation n'aura lieu qu'au cours de répétition de 1912, devront être établis avant la fin de ces cours.

Les autorités militaires des cantons et les services du Département militaire fourniront aux commandants de troupes directement intéressés l'occasion de donner leur avis sur l'incorporation des officiers.

Equipement personnel et marques distinctives.

1. Equipement personnel.

L'équipement personnel des carabiniers qui passent dans les compagnies de fusiliers de l'élite et des fusiliers qui passent dans les compagnies de carabiniers de l'élite, sera en partie transformé (képi, casquette, pantalon, capote) et en partie échangé au moyen de la réserve d'habillement (tunique).

Les carabiniers qui passent dans les bataillons de fusiliers de la landwehr ne reçoivent que des nouveaux numéros pour les pattes d'épaule et pour le képi.

2. Numéros de pattes d'épaule.

Les bataillons, les états-majors de régiment et les unités à l'exception de l'infanterie de landwehr, conserveront, jusqu'à l'adoption d'un nouvel habillement, la couleur actuelle des écussons et numéros de leurs pattes d'épaule. Les chiffres romains seront remplacés par des chiffres arabes.

Les unités d'infanterie de l'élite nouvellement constituées porteront :

Le bataillon 90, des écussons de pattes d'épaule bleus avec numéros de couleur rouge.

Les compagnies de cyclistes, les groupes de mitrailleurs d'infanterie et les bataillons d'infanterie des étapes, des écussons de pattes d'épaule noirs avec des numéros de couleur rouge.

Les groupes d'obusiers, des écussons de pattes d'épaule verts avec des numéros de couleur rouge.

10 octobre
1911.

Les compagnies de parc d'obusiers et les compagnies de parc de montagne, des écussons de pattes d'épaule noirs avec des numéros de couleur jaune.

Les compagnies du train de forteresse, des écussons de pattes d'épaule rouges avec des numéros arabes blancs.

Les bataillons de landwehr, des écussons de pattes d'épaule blancs avec des numéros de couleur rouge.

3. *Cocardes et pompons.*

Les prescriptions en vigueur sont complétées ainsi qu'il suit :

Les compagnies de cyclistes et les groupes de mitrailleurs d'infanterie portent la cocarde fédérale.

Portent en outre :

Les états-majors des groupes de mitrailleurs d'infanterie : un pompon blanc.

Les unités des groupes de mitrailleurs d'infanterie, des bataillons de sapeurs et de pontonniers, des groupes d'aérostiers, des groupes sanitaires, des groupes sanitaires de montagne, des lazarets de campagne : le pompon de la compagnie d'infanterie du même numéro (règlement d'habillement art. 63).

Les groupes d'obusiers, les états-majors des parcs de division, des groupes de parc et des groupes de convois de montagne, les compagnies de parc d'obusiers et les compagnies de parc de montagne ainsi que les compagnies de parc 35 à 37 : un pompon rouge.

La I^{re} compagnie des 3 compagnies de parc des groupes de parc et le I^{er} convoi des 2 ou 3 convois de munitions des groupes de convois de montagne : un pompon orange ; la II^e compagnie et le II^e convoi : un

10 octobre
1911.

pompon orange avec anneau blanc ; la III^e compagnie et le III^e convoi : un pompon rouge avec anneau blanc.

Le premier des 2 convois de vivres des groupes de convois de montagne : un pompon vert et le second : un pompon vert avec anneau blanc.

Les officiers du génie des états-majors des divisions et des corps d'armée, les états-majors des bataillons de sapeurs et de pontonniers, l'état-major du groupe d'aérostiers, les officiers ingénieurs, les compagnies de pionniers-télégraphistes, de pionniers-signaleurs, de pionniers-projecteurs et de pionniers-radiotélégraphistes, les compagnies du train de pontons : un pompon noir.

Le service de santé aux troupes, les états-majors des groupes sanitaires et des lazarets de campagne, les ambulances 19 à 24, les ambulances de montagne 25 à 28, les trains sanitaires : un pompon bleu.

Les officiers du commissariat, les états-majors des groupes des subsistances, les compagnies de boulangers, les compagnies des subsistances de landwehr 19 à 24 : un pompon vert ; la I^{re} compagnie des groupes des subsistances : un pompon orange, la II^e compagnie ; un pompon orange avec un anneau blanc.

Les compagnies du train de forteresse : un pompon rouge.

Art. 17.

Les nouveaux tableaux des prescriptions sur la mobilisation de guerre et du guide des états-majors renseigneront sur le passage successif de l'effectif actuel des états-majors et unités, en voitures, chevaux de trait et animaux de bât, à l'effectif réglementaire de la nouvelle organisation des troupes.

10 octobre
1911.

Art. 18.

Le Département militaire suisse désigne les places de rassemblement de corps. Il est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Toutes les prescriptions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Berne, le 10 octobre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le II^e vice-chancelier,

Bonzon.